



FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	156 699	48,71	109,74	159 300	77 595	48,71	77 597
Taxe foncière non bâties (TFNB)	9 842	76,70	111,38	10 000	7 670	76,70	7 670
Taxe d'habitation (TH)	32 290	11,97	45,73	26 900	3 220	11,97	3 220
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	88 485		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col.4 x col.2 x col.6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	88 485 >>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité				☐
Taxe foncière non bâties (TFNB)	88 485		48,71		
Taxe d'habitation (TH)	= 1,000 000		76,70		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	88 485		11,97		
	Produit total de référence (total colonne 5)				

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
0				210	0	0		210

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	88 485	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	210	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
						88 695

A LONS LE SAUNIER

Le 18 MARS 2025
Pour la Direction des Finances publiques,
JEAN-LUC BLANC

Le 15 104 12025
Pour la Commune,
Le Maire





FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 318 MARTIGNA

ARRONDISSEMENT : 39 SAINT CLAUDE

TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE SAINT-CLAUDE

N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS				2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES	
Taxe foncière bâtie :				Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste				a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte				b. Par la loi		c. Centrales photovoltaïques	
c. Locaux industriels				Taxe foncière non bâtie :		d. Centrales hydrauliques	
d. Logements sociaux et longue durée				a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
Taxe foncière non bâtie				b. Par la loi (terres agricoles)		f. Transformateurs électriques	
Taxe d'habitation :				c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
a. Dotation pour perte de THLV				Cotisation foncière des entreprises		h. Installations gazières et autres	
b. Mayotte				a. Par le conseil municipal		i. Taxe sur les pylônes	
Cotisation foncière des entreprises :				b. Par la loi		5. RÉFORMES FISCALES	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire				3. BASES DE TAXE D'HABITATION		a. TVA prév. (compensation TH)	
b. Base minimum				a. Résidences secondaires et assimilées		b. TVA prév. (comp. CVAE)	
c. Locaux industriels				b. Logements vacants soumis à la THLV		c. Coefficient correcteur	
d. Autres allocations				c. Bases dégrévées hors locaux vacants		d. Taux FB commune 2020	
				d. Bases dégrévées locaux vacants		e. Taux FB département 2020	
				e. Bases dégrévées majo THS			

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds		Taux des EPCI		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	de 2025		de 2024		15	
			13	14	14	15	15	15
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	47,36	118,40	8,66000	8,66000	109,74	109,74	109,74
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	33,55	127,70	16,32000	16,32000	111,38	111,38	111,38
Taxe d'habitation (TH)	23,88	22,44	59,70	13,97000	13,97000	45,73	45,73	45,73
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée

b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental

b. Taux maximum de la majo

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :

a. National

b. Communal

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser

b. Taux maximum de la majoration spéciale

Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....183 984 x 11,97 = 22 023

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....0

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....908

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....90

= Ressources communales supprimées par la réforme.....23 021 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....31 268

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....32

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....31 300 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune...27 390 + 31 268 = 58 658 C

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...23 021 A – 31 300 B = -8 279 E

Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = 1 + $\frac{-8\,279\,D}{58\,658\,C}$ = $\frac{1,000000}{E}$

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée

Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.